



Arrêt

n° 113 298 du 4 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 92 455 du 29 novembre 2012 dans l'affaire 95 417). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, joint à sa requête, un article de décembre 2001 intitulé « *Violences faites aux femmes, le mariage forcé et ses conséquences au Burkina Faso* ».

Toutefois il ne s'agit aucunement d'une nouvelle pièce dans la mesure où elle avait déjà été produite par la partie requérante par l'intermédiaire de son premier recours devant la juridiction de céans (CCE, arrêt n° 92 455 du 29 novembre 2012 dans l'affaire 95 417, points 3. et 5.4.5.4.).

Dans la mesure où aucune nouvelle explication n'y est adjointe, le Conseil prendra donc en compte ce document au titre d'élément du dossier administratif.

Ainsi, s'agissant de la convocation du 26 mars 2013, la partie défenderesse souligne dans un premier temps qu'elle ne concerne pas la requérante, mais le frère de cette dernière. Il est ajouté qu'elle ne précise pas le motif qui en serait le fondement. Enfin, elle juge non crédible que cette convocation ait

été émise par vengeance et sur instigation de l'époux de la requérante, qui serait militaire, près de deux années après la fuite de celle-ci.

En termes de requête, il est notamment soutenu « *qu'aucune convocation n'indique le motif précis* ». Il est également ajouté que ce document est effectivement relatif à son frère, mais que ce faisant, son époux recherche à se venger contre la personne qui l'a aidé à fuir, en sorte qu'il existe un lien avec le récit. Ce document démontrerait encore le pouvoir que son mari détient, en tant que militaire, sur les forces de police. Enfin, s'agissant du délai existant entre la fuite de la requérante et l'émission de cette convocation, il est expliqué qu'il n'appartient pas à la requérante d'expliquer l'attitude de son persécuteur.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation. En effet, en l'absence de tout motif y figurant, le Conseil estime que la valeur probante de ce document est très limitée dans la mesure où aucun lien de connexité suffisant ne peut être établi avec le récit de la requérante qui a été jugé non crédible.

Cette valeur probante limitée est encore entamée par le fait que la convocation concerne le frère de la requérante sans qu'aucune allusion ne soit faite à cette dernière. Si cette circonstance ne suffit pas à écarter toute possibilité de lien avec le présent récit, il ne permet inversement pas d'en établir un avec un niveau de certitude tel que cette pièce serait de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 92 455 du 29 novembre 2012 dans l'affaire 95 417, et ce d'autant plus qu'elle a été émise presque deux années après les événements invoqués.

Il en résulte que la valeur probante qui pourrait néanmoins être reconnue à cette pièce est en toute hypothèse bien insuffisante pour rendre au récit une certaine crédibilité.

En ce qui concerne le courrier manuscrit de la mère de la requérante du 6 avril 2013, la partie requérante soutient notamment que cette pièce a été écartée « *tout simplement en raison de son caractère privé* » ce qui serait insuffisant.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'accueillir l'argumentation de la partie requérante concernant l'insuffisance de la motivation de la décision querellée qui ne repose effectivement, concernant cette pièce, que sur le constat de sa nature privée.

À cet égard, le Conseil rappelle que la nature privée d'un document ne suffit pas à lui ôter toute valeur probante, en sorte que cet élément, pour pertinent qu'il soit, n'est toutefois pas suffisant pour l'écarter totalement. Toutefois, le crédit qui peut être accordé à un tel document s'en trouve considérablement amoindri dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. Partant, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut néanmoins lui être accordée, eu égard notamment au niveau de précision des informations qui y sont contenues, est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé, *quod non*.

En effet, en application de sa compétence de plein contentieux, le Conseil estime que ce courrier, en raison du caractère imprécis des informations qui y sont contenues, ne dispose pas d'une valeur probante suffisante pour établir les faits invoqués. En effet, le Conseil rappelle que la première demande d'asile de la requérante a été rejetée en raison notamment de ses imprécisions et hésitations quant à la date de son mariage forcé allégué, et du manque de cohérence de son récit s'agissant de sa première fuite du domicile conjugal de 2010. Or, le courrier de la mère de la requérante n'apporte aucun élément d'explication concernant ces deux motifs qui demeurent donc entiers, et empêchent de prêter crédit au récit.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, à savoir un article de décembre 2001 intitulé « *Violences faites aux femmes, le mariage forcé et ses conséquences au Burkina Faso* », le Conseil rappelle la conclusion à laquelle il était parvenu concernant cette même pièce dans son premier arrêt n° 92 455 du 29 novembre 2012. En effet, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT